



Arrêt

**n° 133 943 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2014 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale prise en date du 9 mai 2014, notifiée le 26 mai 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2012.

1.2. Le 22 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.3. En date du 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 26 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.12.2013, par :*

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Pour bénéficier du statut d'ascendant à charge d'un ressortissant UE, la personne concernée se devait d'apporter les éléments suivants :

La preuve qu'elle était sans ressources et ne parvenait pas à assumer partiellement ou en totalité ses besoins

La preuve que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial avait la capacité matérielle à prendre en charge la personne concernée

La preuve que cette dernière était aidée effectivement par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Vu que le demandeur ne fournit qu'un engagement de prise en charge (22/11/2013) pour établir le lien de dépendance entre les deux personnes et que ce document a été créé uniquement pour les demandes touristiques, il n'est pas établi que le demandeur soit sans ressources et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui procure les ressources afin qu'il subvienne à ses besoins.

En vertu de l'article 52 §4 al 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, des articles 40 bis §2, 4^o et 42 § 1^{er} al 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* ».

3.1.2. Elle fait référence à l'article 40 bis, § 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et prétend avoir justifié être à charge de son fils en produisant une déclaration de prise en charge légalisée par les autorités communales.

Or, elle relève que la partie défenderesse a jugé que l'engagement a été créé pour les demandes touristiques et qu'il n'est donc pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui procure des ressources afin de subvenir à ses besoins. Dès lors, elle estime que la partie

défenderesse ne justifie pas le motif relatif à l'absence de revenus dans le chef de son fils pas plus qu'il n'est établi qu'elle reste en défaut de prouver qu'elle est sans ressources.

En outre, s'agissant de la capacité financière de son fils, elle constate que la partie défenderesse prétend qu'elle n'a pas prouvé que son fils dispose de ressources financières pour le prendre en charge. A cet égard, elle fait référence à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate sur la base de cette disposition que la partie défenderesse n'a pas justifié de façon chiffrée la raison pour laquelle son fils ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a pas utilisé la procédure prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, elle n'a pas procédé à un examen individualisé de son dossier en manière telle qu'aucun élément rencontrant le prescrit de l'article 42 de la loi précitée ne ressort du dossier administratif.

Elle relève donc une absence de motivation ou une motivation inadéquate de la décision attaquée alors que celle-ci doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »* » .

3.2.2. Elle estime que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale tel que libellé à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle précise vivre sous le même toit que son fils et forme avec ce dernier et son petit-fils une famille, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle rappelle que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Par ailleurs, elle ajoute que l'ingérence de la partie défenderesse n'apparaît pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique,... Il n'apparaît pas davantage qu'elle représente une charge pour les pouvoirs publics dans la mesure où elle dépend de son fils qui a à sa charge cinq personnes et n'a jamais sollicité aucune aide des autorités belges, se contentant du revenu issu du chômage. D'autre part, elle prétend ne pas constituer une menace pour la sécurité nationale ou le bien-être économique du pays.

Par conséquent, elle estime que la décision attaquée a été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40bis, § 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: (...)*
4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Il ressort de cette disposition que la requérante se doit de démontrer le respect des conditions prescrites par cette disposition, à savoir notamment être à charge de son fils.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « *d'être à charge* », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille*

au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit un engagement de prise en charge par son fils en date du 22 novembre 2013. Toutefois, il n'apparaît pas que ce document démontre qu'elle est sans ressources pour assumer ses besoins au pays d'origine ou encore qu'elle est réellement à charge de son fils. En effet, aucun document n'a été produit par la requérante afin de prouver ces éléments, ainsi que requis par l'article 40 bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le seul engagement de prise en charge ne peut suffire à démontrer que la requérante est effectivement à charge de son fils et qu'elle était sans ressources au pays d'origine, ce qu'elle ne conteste pas par ailleurs.

Le Conseil relève également que la requérante estime en termes de requête qu'en « *limitant la validité de l'engagement de prise en charge à des visites touristiques, la partie défenderesse ne justifie pas le motif relatif à l'absence de revenu dans le chef du fils de la requérante, de même qu'il n'est pas établi que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle est sans ressource* ». A cet égard, le Conseil n'aperçoit le but de cette critique, pas plus qu'il n'en comprend la portée en telle sorte que cet élément est irrecevable.

La requérante n'ayant pas démontré être à charge de son fils, il n'appartient pas à la partie défenderesse de s'intéresser à la question de savoir si ce dernier dispose de la capacité matérielle de la prendre en charge. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation des besoins de la requérante tel que prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen* ». La décision attaquée est ainsi correctement motivée et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Ce motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif à savoir la capacité matérielle du regroupant, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la Convention précitée stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la

dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

4.2.2. En l'espèce, la requérante ne précise pas *in concreto* en quoi l'existence de la vie de famille alléguée est établie. Il appartenait à la requérante d'établir la réalité de la vie familiale alléguée, ce qu'elle n'a pas fait en l'occurrence. Il en est d'autant plus ainsi que, comme il a été notamment établi *supra* dans le cadre de l'analyse du premier moyen, la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une prise en charge réelle par son fils.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer vivre sous le même toit que son fils et formé avec ce dernier et ses petits-fils une famille.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL